



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 16-126 du 5 Rajab 1437 correspondant au 13 avril 2016 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	5
Décret présidentiel n° 16-127 du 5 Rajab 1437 correspondant au 13 avril 2016 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	5
Décret présidentiel n° 16-128 du 5 Rajab 1437 correspondant au 13 avril 2016 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.....	6

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant acquisition de la nationalité algérienne.....	7
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	7
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	7
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya d'El Oued.....	7
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tlemcen.....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de communes.....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de la justice.....	8
Décrets présidentiels du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère des finances.....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'énergie et des mines.....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère du développement industriel et de la promotion de l'investissement.....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	8
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.....	9
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.....	9
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès de l'ex-ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé du tourisme.....	9

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des transports ferroviaires.....	9
Décrets présidentiels du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions de recteurs des universités...	9
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Mostaganem.....	9
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques à Annaba.....	9
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin à des fonctions à l'université de Batna.....	9
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences sociales à l'université de Mostaganem.....	9
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technologique d'Oran.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions de la directrice de la formation professionnelle à la wilaya de Tamenghasset.....	10
Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale du ministère de la culture.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions de sous-directrices à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination d'une directrice d'études et de recherches à l'institut national d'études de stratégie globale.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Tissemsilt.....	10
Décrets présidentiels du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de secrétaires généraux de communes.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la justice.....	10
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes.....	10
Décrets présidentiels du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination au ministère de l'industrie et des mines.....	11
Décrets présidentiels du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas.....	11
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, chargée de l'artisanat.....	11
Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1437 correspondant au 27 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts (A.N.B.T).....	11
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Souk Ahras.....	11

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 portant nomination de recteurs des universités.....	11
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines.....	12
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle.....	12
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur du centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique.....	12
Décrets présidentiels du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de directeurs des écoles nationales supérieures.....	12
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur de l'école nationale polytechnique d'Oran.....	12
Décrets présidentiels du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de directeurs des écoles préparatoires.....	12
Décret présidentiel du 26 Joumada Ethania 1437 correspondant au 4 avril 2016 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger-centre.....	12
Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sétif.....	12
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination d'un chef d'études au conseil national économique et social.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1437 correspondant au 12 avril 2016 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla / 4ème région militaire.....	13
---	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 2 Rajab 1437 correspondant au 10 avril 2016 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des collectivités locales.	13
Arrêté interministériel du 2 Rajab 1437 correspondant au 10 avril 2016 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des collectivités locales.	13
Arrêté interministériel du 2 Rajab 1437 correspondant au 10 avril 2016 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.....	14
Arrêté du 2 Rajab 1437 correspondant au 10 avril 2016 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas.	14

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en matières grasses brutes et en matières grasses totales des céréales, des produits céréaliers et des aliments pour animaux par la technique d'extraction de Randall.....	15
--	----

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 relatif à la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.....	20
--	----

DECRETS

**Décret présidentiel n° 16-126 du 5 Rajab 1437
correspondant au 13 avril 2016 portant transfert
de crédits au budget de fonctionnement de la
Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143
(alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437
correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de
finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1437
correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par
la loi de finances pour 2016, au budget des charges
communes ;

Vu le décret présidentiel n° 16-18 du 14 Rabie Ethani
1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition
des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,
par la loi de finances pour 2016, à la Présidence de la
République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit
de six cent quarante-cinq millions cinq cent mille dinars
(645.500.000 DA), applicable au budget des charges
communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses
éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, un crédit de six cent
quarante-cinq millions cinq cent mille dinars
(645.500.000 DA), applicable au budget de
fonctionnement de la Présidence de la République et aux
chapters énumérés à l'état annexé à l'original du présent
décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1437 correspondant au 13
avril 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 16-127 du 5 Rajab 1437
correspondant au 13 avril 2016 portant transfert
de crédits au budget de fonctionnement des
services du Premier ministre.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143
(alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437
correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de
finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1437
correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par
la loi de finances pour 2016, au budget des charges
communes ;

Vu le décret exécutif n° 16-20 du 14 Rabie Ethani 1437
correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par
la loi de finances pour 2016, au Premier ministre ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de
trois millions de dinars (3.000.000 DA), applicable au
budget des charges communes et au chapitre n° 37-91
« Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, un crédit de trois
millions de dinars (3.000.000 DA), applicable au budget
de fonctionnement des services du Premier ministre,
Section I — Premier ministre, sous-section I — Services
centraux et au chapitre n° 34-07 « Premier ministre —
Frais de travaux et de séjour d'experts nationaux et/ou
étrangers ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1437 correspondant au 13
avril 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 16-128 du 5 Rajab 1437 correspondant au 13 avril 2016 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 16-19 du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2016, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2016, un crédit de sept cent quarante millions sept cent mille dinars (740.700.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2016, un crédit de sept cent quarante millions sept cent mille dinars (740.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1437 correspondant au 13 avril 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services à l'étranger — Traitement d'activité.....	80.700.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses.....	580.340.000
31-13	Services à l'étranger — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	11.328.000
	Total de la 1ère partie.....	<u>672.368.000</u>
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services à l'étranger — Prestations à caractère familial.....	60.000
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale.....	3.472.000
	Total de la 3ème partie.....	<u>3.532.000</u>

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais.....	3.000.000
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier.....	14.000.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures.....	12.000.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes.....	5.300.000
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile.....	8.200.000
34-93	Services à l'étranger — Loyer.....	22.300.000
	Total de la 4ème partie.....	64.800.000
	Total du titre III.....	740.700.000
	Total de la sous-section II.....	740.700.000
	Total de la section I.....	740.700.000
	Total des crédits ouverts	740.700.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 est naturalisé algérien dans les conditions de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne, le dénommé Zainel Shwan, né le 7 juillet 1954 à Baghdad (Irak).

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Tewfik Kadri, sur sa demande.

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par Mlle et Mme :

- Aldjia Berchiche, inspectrice à l'inspection générale ;
- Fatma Zitoune, sous-directrice de la circulation des personnes ;

admissibles à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya d'El Oued.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya d'El Oued, exercées par M. Mebarek El-Bar, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux
fonctions du directeur de la réglementation et des
affaires générales à la wilaya de Tlemcen.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Lakhdar Amara, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux
fonctions de secrétaires généraux de communes.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux de communes, exercées par MM. :

— Cherif Benkhelif, à El Bouni à la wilaya de Annaba ;

— Hamimi Hamraoui, à Illizi sur sa demande.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux
fonctions de chargés d'études et de synthèse au
ministère de la justice.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de la justice, exercées par Mmes :

— Faouzia Chaouachi, admise à la retraite ;

— Sonia Belarif, appelée à réintégrer son grade d'origine.

**Décrets présidentiels du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux
fonctions de magistrats.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin, à compter du 10 septembre 2015, aux fonctions de juge au tribunal d'El Kala, exercées par M. Abdelouahab Mehdaoui, décédé.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de juges, exercées par MM. :

— Djamel Hammadi, au tribunal de Sidi Mabrouk ;

— Abdelhak Mellah, au tribunal d'El Kseur ;

sur leurs demandes.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux
fonctions d'un chef d'études au ministère des
finances.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des finances, exercées par M. Rabia Mentouri, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux
fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de
l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des activités para-minières à l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Hocine Cherifi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux
fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère
du développement industriel et de la promotion
de l'investissement.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la division de l'attractivité de l'investissement à l'ex-ministère du développement industriel et de la promotion de l'investissement, exercées par M. Nacer Fellah, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux
fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale
de l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et
moyenne entreprise et de la promotion de
l'investissement.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par M. Ameur Ould Saâd Saoud, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux
fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de
l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et
de la promotion de l'investissement.**

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division des grands projets et des investissements directs étrangers à l'ex-ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par M. Reda Haltali, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin à compter du 25 janvier 2011 aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par Mmes :

— Bachira Cherabi, à la division du développement spatial ;

— Kheira Benbouali, à la division des politiques et du développement industriels ;

pour suppression de structure.
-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'encadrement des activités et des professions à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Sid Ali Sebaa, appelé à exercer une autre fonction.
-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès de l'ex-ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé du tourisme.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès de l'ex-ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé du tourisme, exercées par M. Hamza Belkhouja, appelé à exercer une autre fonction.
-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des transports ferroviaires.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale des transports ferroviaires, exercées par M. Mourad Soliman Benameur.
-----★-----

Décrets présidentiels du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions de recteurs des universités.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, il est mis fin aux fonctions de recteurs des universités suivantes, exercées par MM. :

- Ammar Abbassi, à l'université d'Adrar ;
 - Mostefa Bessedik, à l'université de Chlef ;
 - Abdelkader Henni, à l'université d'Alger II ;
 - Abdenacer Tou, à l'université de Sidi Bel Abbès.
- ★-----

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Constantine, exercées par M. Abdelhamid Djekoune, appelé à exercer une autre fonction.
-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Mostaganem, exercées par M. Berrabah Bendoukha, sur sa demande.
-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques à Annaba.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques à Annaba, exercées par M. Ammar Haiahem, appelé à exercer une autre fonction.
-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin à des fonctions à l'université de Batna.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions à l'université de Batna, exercées par MM. :

— Hassane Chabane, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation, sur sa demande.

— Derradji Fortas, secrétaire général.
-----★-----

Décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences sociales à l'université de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences sociales à l'université de Mostaganem, exercées par M. Djillali Hadj-Smaha, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technologique d'Oran.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technologique d'Oran, exercées par M. Abdelbaki Benziane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions de la directrice de la formation professionnelle à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de la directrice de la formation professionnelle à la wilaya de Tamenghasset, exercées par Mme. Oum El Kheir El Kefl, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale du ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, il est mis fin aux fonctions de secrétaire générale du ministère de la culture, exercées par Mme. Dalila Khanfar.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 mettant fin aux fonctions de sous-directrices à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, il est mis fin, à compter du 27 mars 2014, aux fonctions de sous-directrices à l'ex-ministère de la solidarité nationale et de la famille, exercées par Mmes :

— Aicha Lane, sous-directrice de la réglementation et du contentieux ;

— Faiza Yaker, sous-directrice de la coopération ;
appelées à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination d'une directrice d'études et de recherches à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, Mme. Malika Ait Allaoua, est nommée directrice d'études et de recherches à l'institut national d'études de stratégie globale.

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Lakhdar Amara, est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Mebarek El-Bar, est nommé secrétaire général de la wilaya de Tissemsilt.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de secrétaires généraux de communes.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, sont nommés secrétaires généraux des communes suivantes, MM. :

— Abdelhamid Mouaïci, à Tizi-Ouzou ;

— Aïssa Bessekri, à Ain Defla.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, sont nommés secrétaires généraux des communes suivantes, MM. :

— Mohamed Saïdi, à Saïda ;

— Bendehiba Menagar, à Mostaganem.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Mohamed Mazouzi est nommé sous-directeur de la gestion des personnels administratifs au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Nacer Fellah est nommé directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes.

**Décrets présidentiels du 6 Joumada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 portant
nomination au ministère de l'industrie et des
mines.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, sont nommés au ministère de l'industrie et des mines Mme, Mlle et MM. :

— Hocine Cherifi, directeur d'études à la division des mines et des carrières ;

— Mohamed Larbi Maiza, directeur d'études à la division des grands projets et des investissements directs étrangers ;

— Naima Chettouf, chef d'études à la division d'appui à la petite et moyenne entreprise ;

— Fatima Zohra Haderbache, chef d'études à la division de la qualité et de la sécurité industrielles.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, sont nommés au ministère de l'industrie et des mines Mmes, Mlle et M. :

— Leila Chaiani, sous-directrice des études juridiques ;

— Djamila Chelli, chef d'études à la division de l'innovation ;

— Fayçel Hazazi, chef d'études à la division de la veille stratégique et des systèmes de l'information ;

— Amina Said, chef d'études à la division des études économiques.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Reda Haltali est nommé chef d'études à la division des grands projets et des investissements directs étrangers au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, Mme. Rim Maafoune, est nommée chef d'études à la division de l'innovation au ministère de l'industrie et des mines.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 6 Joumada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 portant
nomination de directeurs de l'industrie et des
mines de wilayas.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, Mme. Safia Belhout est nommée directrice de l'industrie et des mines à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Mohamed Adnene Zahnit est nommé directeur de l'industrie et des mines à la wilaya d'El Tarf.

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 portant
nomination au cabinet de la ministre déléguée
auprès du ministre de l'aménagement du
territoire, du tourisme et de l'artisanat, chargée
de l'artisanat.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, sont nommés au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, chargée de l'artisanat, Mme et MM. :

— Oum El Kheir El Kefl, chef de cabinet ;

— Hamza Belkhodja, chargé d'études et de synthèse ;

— Sid Ali Sebaa, chargé d'études et de synthèse.

-----★-----

**Décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1437
correspondant au 27 mars 2016 portant
nomination du directeur général de l'agence
nationale des barrages et transferts (A.N.B.T).**

Par décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1437 correspondant au 27 mars 2016, M. Arezki Berraki est nommé directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts (A.N.B.T).

-----★-----

**Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437
correspondant au 15 mars 2016 portant
nomination du directeur général de l'office de
promotion et de gestion immobilières à la wilaya
de Souk Ahras.**

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Djamel Kelaiaia, est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Souk Ahras.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 30 Chaoual 1435
correspondant au 26 août 2014 portant
nomination de recteurs des universités.**

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, M. Salah Hamlil, est nommé recteur de l'université d'Adrar.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, M. Khemissi Hamidi, est nommé recteur de l'université d'Alger II.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, M. Ali Khalfi, est nommé recteur de l'université de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, M. Ammar Haiahem, est nommé recteur de l'université de Annaba.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, M. Abdelhamid Djekoune, est nommé recteur de l'université de Constantine1.

Par décret présidentiel du 30 Chaoual 1435 correspondant au 26 août 2014, M. Mostefa Belhakem, est nommé recteur de l'université de Mostaganem.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Mahmoud Boussena est nommé directeur général de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Djillali Hadj-Smaha est nommé directeur du centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur du centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Nouredine Gabouze est nommé directeur du centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de directeurs des écoles nationales supérieures.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, Mme. Hasna Amina Messaïd est nommée directrice de l'école nationale supérieure de management.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Mahmoud Bensaïbi est nommé directeur de l'école nationale supérieure des travaux publics.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Boualem Hamdi est nommé directeur de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Abdesselam Benzaoui est nommé directeur de l'école nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur de l'école nationale polytechnique d'Oran.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Abdelbaki Benziane est nommé directeur de l'école nationale polytechnique d'Oran.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de directeurs des écoles préparatoires.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Mohamed Hachemaoui est nommé directeur de l'école préparatoire en sciences économiques, commerciales et sciences de gestion à Alger.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Seddik Hadji est nommé directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques à Alger.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Brahim Cherki est nommé directeur de l'école préparatoire en sciences et techniques à Tlemcen.

-----★-----

Décret présidentiel du 26 Joumada Ethania 1437 correspondant au 4 avril 2016 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger-centre.

Par décret présidentiel du 26 Joumada Ethania 1437 correspondant au 4 avril 2016, M. Abdeslam Benana, est nommé directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger-centre.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016, M. Aziz Tahir est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sétif.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination d'un chef d'études au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, M. Samir Bousba est nommé chef d'études au conseil national économique et social.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Rajab 1437 correspondant au 12 avril 2016 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla / 4ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 4 Rajab 1437 correspondant au 12 avril 2016, le détachement, auprès du ministère de la défense nationale, de M. El-Hachemi Djeblahi, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er mai 2016, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Ouargla / 4ème région militaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 2 Rajab 1437 correspondant au 10 avril 2016 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment ses articles 60, 61 et 62 ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des collectivités locales, est fixé à deux pour cent (2%) pour l'an 2016.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1437 correspondant au 10 avril 2016.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre
des finances

Nour-Eddine BEDOUI

Abderrahmane
BENKHALFA



Arrêté interministériel du 2 Rajab 1437 correspondant au 10 avril 2016 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment ses articles 60, 61 et 62 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des collectivités locales, est fixé à deux pour cent (2%) pour l'an 2016.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales directes et indirectes contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1437 correspondant au 10 avril 2016.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre
des finances

Nour-Eddine BEDOUI

Abderrahmane
BENKHALFA

-----★-----

**Arrêté interministériel du 2 Rajab 1437
correspondant au 10 avril 2016 fixant le taux de
prélèvement sur les recettes de fonctionnement
des budgets des communes.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-315 du 3 Chaoual 1433 correspondant au 21 août 2012 fixant la forme et le contenu du budget communal ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10%) pour l'an 2016.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

- **Compte 74/-** Attribution de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

- **Compte 75/-** Impôts indirects, déduction faite des droits de fêtes (article 755 des communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

- **Compte 76/-** Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des collectivités locales (article 670), et la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-articles 6490 ou 6790 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1437 correspondant au 10 avril 2016.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre
des finances

Nour-Eddine BEDOUI

Abderrahmane
BENKHALFA

-----★-----

**Arrêté du 2 Rajab 1437 correspondant au 10 avril
2016 fixant le taux de prélèvement sur les recettes
de fonctionnement des budgets des wilayas.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les wilayas sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10%) pour l'an 2016.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du prélèvement les recettes énumérées ci-après :

• **Compte 74/-** Attributions de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales,

• **Compte 76 /-** Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des collectivités locales (article 640), et la contribution des wilayas pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-chapitre 9149 sous-article 6490).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1437 correspondant au 10 avril 2016.

Nour-Eddine BEDOUI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 rendant obligatoire la méthode de détermination de la teneur en matières grasses brutes et en matières grasses totales des céréales, des produits céréaliers et des aliments pour animaux par la technique d'extraction de Randall.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de la teneur en matières grasses brutes et en matières grasses totales des céréales, des produits céréaliers et des aliments pour animaux par la technique d'extraction de Randall.

Art. 2. — Pour la détermination de la teneur en matières grasses brutes et en matières grasses totales des céréales, des produits céréaliers et des aliments pour animaux par la technique d'extraction de Randall, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016.

Bekhti BELAÏB.

ANNEXE

Méthode de détermination de la teneur en matières grasses brutes et en matières grasses totales des céréales, des produits céréaliers et des aliments pour animaux par la technique d'extraction de Randall.

1 DOMAINE D'APPLICATION :

La présente méthode a pour objet de définir des modes opératoires pour la détermination de la teneur en matières grasses des céréales, des produits céréaliers et des aliments pour animaux.

Cette méthode ne s'applique pas aux graines et fruits oléagineux.

Le choix des modes opératoires A ou B à appliquer, dépend de la nature et de la composition du produit à analyser, ainsi que de l'objet de l'analyse.

Le mode opératoire A est une méthode de détermination des matières grasses brutes directement extractibles, applicable à tous les produits sauf ceux relevant du domaine d'application du mode opératoire B.

Le mode opératoire B est une méthode de détermination des matières grasses totales, applicable à tous les produits dont il n'est pas possible d'extraire complètement les huiles et graisses sans procéder à une hydrolyse préalable.

NOTE- La plupart des céréales, ainsi que les aliments pour animaux d'origine animale, les levures, les protéines de pomme de terre, les aliments composés pour animaux contenant des produits laitiers, les glutens et les produits transformés par certaines techniques telles que l'extrusion, le floconnage et le chauffage donnent des teneurs en matières grasses totales significativement plus élevées lorsqu'elles sont soumises à essai avec le mode opératoire B, qu'avec le mode opératoire A.

2. DEFINITIONS :

2.1 Teneur en matières grasses brutes : Fraction massique de substance extraite de l'échantillon selon le mode opératoire A spécifié dans la présente méthode.

2.2 Teneur en matières grasses totales : Fraction massique extraite de l'échantillon selon le mode opératoire B spécifié dans la présente méthode.

NOTE- La teneur en matières grasses brutes et totales est exprimée en fraction massique en pourcentage.

3. PRINCIPE :

La matière grasse brute ou totale est extraite à l'aide d'éther de pétrole utilisé comme solvant, au moyen de la technique de Soxhlet modifiée par Randall.

La prise d'essai est immergée dans le solvant en ébullition, puis rincée dans le solvant froid, ce qui permet de réduire la durée de l'extraction.

Le solvant dissout les graisses, huiles, pigments et autres substances solubles. Après extraction, le solvant est évaporé et récupéré par condensation.

Le résidu de matières grasses brutes ou totales est déterminé par gravimétrie après séchage.

Pour la détermination de la teneur en matières grasses totales, l'échantillon doit faire l'objet au préalable d'une hydrolyse (7.4) par chauffage en présence d'acide chlorhydrique (HCL). Cette hydrolyse rend les matières grasses chimiquement ou mécaniquement liées accessibles au solvant d'extraction. Le mélange obtenu est refroidi et filtré. Le résidu est lavé et séché et ensuite il est soumis à l'opération d'extraction (7.5).

Dans le cas des échantillons ayant une teneur en matières grasses élevée (c'est-à-dire, au moins, 100 g/kg), ces derniers doivent faire l'objet d'une extraction préliminaire (7.3) avant d'appliquer le mode opératoire B pour déterminer la teneur en matières grasses totales.

4 REACTIFS :

Utiliser uniquement des réactifs de qualité analytique reconnue.

4.1 Eau conforme aux exigences de qualité.

4.2 Éther de pétrole constitué principalement d'hydrocarbures avec six (6) atomes de carbone, ayant une plage d'ébullition comprise entre 30 °C et 60 °C.

L'indice de brome doit être inférieur à 1 et le résidu d'évaporation inférieur à 20 mg/l.

4.3 Billes de verre de 5 mm à 6 mm de diamètre ou pastilles en carbure de silicium.

4.4 Acide chlorhydrique, c(HCL) = 3 mol/l.

4.5 Adjuvant de filtration, par exemple terre de diatomée portée à ébullition pendant 30 min dans l'acide chlorhydrique, c(HCL) = 6 mol/l, lavée à l'eau (4.1) jusqu'à disparition de l'acide, puis séchée à 130 °C.

4.6 Acétone.

4.7 Coton dégraissé.

5. APPAREILLAGE :

Matériel courant de laboratoire et, en particulier, ce qui suit.

5.1 Système d'extraction du solvant, dispositif d'extraction en deux étapes selon la technique de Randall, avec cycle de récupération du solvant, équipé de joints en fluoroélastomère ou en polytétrafluoroéthylène compatibles avec l'éther de pétrole ;

5.2 Appareil à hydrolyse I, appareil à hydrolyse à positions multiples, permettant de réaliser l'ébullition avec l'acide, compatible avec le système d'extraction du solvant (5.1), utilisé pour l'hydrolyse selon (7.4.1) ;

5.3 Appareil à hydrolyse II constitué soit d'un bécher d'une capacité de 400 ml et d'un verre de montre de diamètre approprié pour recouvrir le bécher, soit d'une fiole conique d'une capacité de 300 ml avec un réfrigérant à reflux, utilisé pour l'hydrolyse selon (7.4.2) ;

5.4 Étuve pouvant être maintenue à $(103 \pm 2) ^\circ\text{C}$;

5.5 Four à micro-ondes avec une position de décongélation ;

5.6 Dessiccateur contenant un siccatif efficace ;

5.7 Cartouches à extraction en cellulose exemptes de produits extractibles par l'éther de pétrole muni d'un support pour maintenir les cartouches ;

5.8 Nacelles pour extracteur en aluminium ou en verre compatibles avec le système d'extraction du solvant (5.1) ;

5.9 Cartouches en verre pour hydrolyse ;

5.10 Balance analytique ayant une capacité de lecture à 0,1 mg près ;

5.11 Moulin ou broyeur équipé d'une grille de 1 mm ou, pour des échantillons dont la fraction massique de matières grasses est comprise entre 15 % et 20 %, un broyeur à couteaux refroidi à l'eau.

6. ECHANTILLONNAGE :

L'échantillon doit être représentatif, non endommagé ou modifié lors du transport et de l'entreposage. L'échantillonnage doit se faire conformément aux exigences fixées par la réglementation en vigueur, le cas échéant, aux normes reconnues à l'échelle internationale.

7. MODE OPERATOIRE :

7.1 Préparation de l'échantillon pour essai :

Broyer (5.11) les échantillons à une granulométrie inférieure à 1 mm.

7.2 Prise d'essai :

La prise d'essai " m_1 " est constituée de 1 g à 5 g de l'échantillon pour essai broyé et pesée à 1 mg près.

Si la teneur en matières grasses de l'échantillon pour essai est supérieure à 100 g/kg, débiter le mode opératoire par l'extraction préliminaire (7.3) pour la détermination de la teneur en matières grasses totales et poursuivre avec l'hydrolyse (7.4) et puis l'extraction (7.5).

Dans tous les autres cas, débiter le mode opératoire par :

— l'extraction (7.5) pour la détermination de la teneur en matières grasses brutes (mode opératoire A).

— l'hydrolyse (7.4) pour la détermination de la teneur en matières grasses totales (mode opératoire B).

7.3 EXTRACTION PRELIMINAIRE :

7.3.1 Respecter les instructions du fabricant concernant le fonctionnement du système d'extraction du solvant (5.1).

7.3.2 Ajouter 5 à 10 billes de verre (4.3) et placer les nacelles de l'extracteur (5.8) dans l'étuve (5.4) pendant, au moins, 30 min à $(103 \pm 2) ^\circ\text{C}$.

Transférer les nacelles de l'extracteur dans un dessiccateur (5.6) et laisser refroidir jusqu'à température ambiante. Peser les nacelles de l'extracteur et enregistrer leur masse " m_2 " à 0,1 mg près.

7.3.3 Peser la prise d'essai dans une cartouche en verre (5.9) si l'appareil à hydrolyse I (5.2) est utilisé, ou dans la cartouche à extraction (5.7) si l'appareil à hydrolyse II (5.3) est utilisé. Ajouter l'adjuvant de filtration (4.5) si le fabricant le recommande.

7.3.4 Régler la température de manière à obtenir un reflux de l'éther de pétrole (4.2) de 3 à 5 gouttes/s (environ 10 ml/min). Préchauffer l'instrument et s'assurer que l'eau de refroidissement des réfrigérants à reflux circule normalement. Avec une eau de refroidissement à environ $15 ^\circ\text{C}$, il convient de régler le débit à 2 L /min pour éviter toute évaporation du solvant au niveau des réfrigérants.

7.3.5 Placer les cartouches à extraction contenant les prises d'essai dans les colonnes d'extraction. Placer les nacelles sous les colonnes d'extraction et les maintenir en place.

Ajouter, selon les instructions du fabricant, 40 ml à 60 ml d'éther de pétrole dans chaque nacelle de l'extracteur. S'assurer que les nacelles sont associées aux cartouches correspondantes.

7.3.6 Rincer avec de l'éther de pétrole (4.2) pendant 20 min et récupérer le solvant pendant 10 min.

7.3.7 Retirer les nacelles de l'extracteur et les placer sous une hotte aspirante jusqu'à disparition de toute trace de solvant.

7.3.8 Sécher les nacelles à $(103 \pm 2) ^\circ\text{C}$ dans l'étuve (5.4) pendant 30 min. Un séchage excessif peut oxyder la matière grasse et donner des résultats élevés. Refroidir dans un dessiccateur (5.6) jusqu'à température ambiante et peser à 0,1 mg près " m_3 ". Procéder conformément à (7.4).

7.4 Hydrolyse :

Procéder selon (7.4.1) ou (7.4.2).

7.4.1 Hydrolyse avec l'appareil I (5.2) :

Pour l'hydrolyse, suivre les instructions du fabricant.

Transférer les cartouches à extraction (5.9) contenant la prise d'essai préalablement extraite ou, s'il n'y a pas eu d'extraction préalable, peser la prise d'essai " m_1 " dans une cartouche en verre (5.9) de l'appareil à hydrolyse I (5.2).

Ajouter un adjuvant de filtration (4.5), si nécessaire, et 130 ml de l'acide chlorhydrique (HCL) (4.4) à chaque prise d'essai et porter à ébullition pendant 1 h.

Filtrer et rincer le résidu à l'eau (4.1) chaude ($60 ^\circ\text{C}$) jusqu'à ce qu'il ne contienne plus d'acide.

Nettoyer toutes les surfaces sur lesquelles la matière grasse pourrait adhérer à l'aide d'un coton dégraissé (4.7) trempé dans l'acétone (4.6).

Ajouter le coton utilisé pour le nettoyage du résidu de la cartouche (5.9) et sécher jusqu'à masse constante, par exemple au four à micro-ondes (5.5) en position de décongélation pendant 1 h. S'assurer que toute l'acétone s'est évaporée avant le séchage.

7.4.2 Hydrolyse avec l'appareil II (5.3) :

Transférer la prise d'essai préalablement extraite ou peser la prise d'essai " m_1 " dans un bécher ou dans une fiole conique (5.3). Ajouter 100 ml d'acide chlorhydrique (HCL) (4.4) et des pastilles de carbure de silicium (4.3).

Couvrir le bécher avec un verre de montre ou équiper la fiole conique d'un réfrigérant à reflux. Faire bouillir doucement le mélange sur une flamme ou sur une plaque chauffante pendant 1 h.

Remuer toutes les 10 min pour éviter que le mélange adhère aux parois du récipient.

Refroidir à température ambiante et ajouter une quantité d'adjuvant de filtration (4.5) suffisante pour empêcher toute perte de matière grasse pendant la filtration.

Filtrer à travers un papier filtre double humide, dépourvu de matière grasse, dans un entonnoir de Buchner à aspiration.

Laver le résidu à l'eau froide (4.1) jusqu'à l'obtention d'un filtrat neutre. Nettoyer toutes les surfaces sur lesquelles la matière grasse pourrait adhérer à l'aide d'un coton dégraissé (4.7) trempé dans l'acétone (4.6). Ajouter le coton utilisé pour le nettoyage au résidu sur le filtre et sécher jusqu'à masse constante, par exemple au four à micro-ondes (5.5) en position de décongélation pendant 1 h. S'assurer que toute l'acétone s'est évaporée avant le séchage.

NOTE- Si de l'huile ou de la graisse apparaît à la surface du filtrat, les résultats peuvent être faussés. Dans ce cas, répéter le mode opératoire avec une prise d'essai de plus petite taille ou, de préférence, en recourant à une extraction préliminaire (7.3).

Retirer soigneusement le filtre et placer le papier filtre double contenant le résidu dans une cartouche à extraction (5.7) et sécher le résidu jusqu'à masse constante, par exemple au four à micro-ondes (5.5) en position de décongélation pendant 1 h. Retirer la cartouche du four et la recouvrir d'un tampon de coton dégraissé (4.7).

7.5 Extraction :

7.5.1 Pour l'extraction, suivre les instructions du fabricant relatives au fonctionnement de l'extracteur.

7.5.2 Ajouter 5 à 10 billes de verre (4.3) et sécher les nacelles de l'extracteur (5.8) dans l'étuve (5.4) à (103 ± 2) °C, pendant 30 min ou jusqu'à masse constante.

Transférer les dans un dessiccateur (5.6) et refroidir à température ambiante. Peser les nacelles d'extraction et enregistrer leur masse " m_4 " à 0,1 mg près.

7.5.3 Régler la température de manière à obtenir un reflux de solvant de 3 à 5 gouttes/s (environ 10 ml/min). Préchauffer le système d'extraction du solvant (5.1) et s'assurer que l'eau de refroidissement des réfrigérants à reflux circule normalement.

Avec une eau de refroidissement à environ 15 °C, il convient de régler le débit à 2 L/min pour éviter toute évaporation du solvant au niveau des réfrigérants.

7.5.4 Fixer les cartouches contenant les prises d'essai (7.2) ou les prises d'essai issues de l'hydrolyse (7.4) aux colonnes d'extraction. Placer les nacelles sous les colonnes d'extraction et les maintenir en place.

S'assurer que les nacelles sont associées aux cartouches correspondantes.

7.5.5 Ajouter un volume suffisant d'éther de pétrole (4.2) dans chaque nacelle pour recouvrir la prise d'essai lorsque les cartouches sont en ébullition.

7.5.6 Maintenir à ébullition l'éther de pétrole (4.2) pendant 20 min, rincer pendant 40 min et récupérer le solvant pendant 10 min.

7.5.7 Retirer les nacelles de l'extracteur et les placer sous une hotte aspirante jusqu'à disparition de toute trace de solvant.

7.5.8 Sécher les nacelles à (103 ± 2) °C dans l'étuve (5.4) pendant deux (2) h, temps suffisant pour éliminer l'eau. Un séchage excessif peut oxyder la matière grasse et donner des résultats élevés.

Refroidir dans un dessiccateur jusqu'à température ambiante et peser la masse " m_5 " à 0,1 mg près.

8 CALCUL ET EXPRESSION DES RESULTATS :

8.1 Détermination avec extraction préliminaire :

Calculer la teneur en matières grasses totales de l'échantillon pour essai, w_1 , sous forme de fraction massique en pourcentage, à l'aide de l'équation suivante :

$$w_1 = \left[\left(\frac{m_3 - m_2}{m_1} \right) + \left(\frac{m_5 - m_4}{m_1} \right) \right] \times 100$$

Où :

m_1 est la masse en grammes de la prise d'essai (7.2) ;

m_2 est la masse en grammes de la nacelle de l'extracteur avec les billes de verre utilisées en (7.3) ;

m_3 est la masse en grammes de la nacelle de l'extracteur avec les billes de verre et le résidu d'extrait d'éther de pétrole séché obtenu en (7.3) ;

m_4 est la masse en grammes de la nacelle de l'extracteur avec les billes de verre utilisées en (7.5) ;

m_5 est la masse en grammes de la nacelle de l'extracteur avec les billes de verre et le résidu séché extrait par l'éther de pétrole, obtenu en (7.5).

Exprimer le résultat à 0,1 % près.

8.2 Détermination sans extraction préliminaire :

Calculer la teneur en matières grasses brutes ou matières grasses totales de l'échantillon pour essai, w_2 , sous forme de fraction massique en pourcentage, à l'aide de l'équation suivante :

$$w_2 = \left(\frac{m_5 - m_4}{m_1} \right) \times 100$$

Exprimer le résultat à 0,1 % près.

9. FIDELITE :**9.1 Répétabilité (r) :**

La différence absolue entre deux résultats d'essai individuels indépendants, obtenus à l'aide de la même méthode sur le même matériau soumis à essai dans le même laboratoire par le même opérateur utilisant le même appareillage et dans un court intervalle de temps, ne dépasse pas 5% des cas les limites de répétabilité suivantes :

— pour le mode opératoire A et pour des produits dont la teneur en matières grasses brutes est comprise entre 0,48 g/100g et 25,77 g/100g, $r = 0,25$.

— pour le mode opératoire B et pour des produits dont la teneur en matières grasses totales est comprise entre 1,07 g/100g et 27,08 g/100g, $r = 0,35$.

9.2 Reproductibilité (R) :

La différence absolue entre deux résultats d'essai individuels, obtenus à l'aide de la même méthode sur le même matériau soumis à essai dans des laboratoires différents par des opérateurs différents utilisant des appareillages différents, ne dépasse pas 5% des cas les limites de reproductibilité suivantes :

— pour le mode opératoire A et pour des produits dont la teneur en matières grasses brutes est comprise entre 0,48 g/100g et 25,77 g/100g, $R = 0,63$.

— pour le mode opératoire B et pour des produits dont la teneur en matières grasses totales est comprise entre 1,07 g/100g et 27,08 g/100g, $R = 1,10$.

9.3 Différence critique (CD) :**9.3.1 Généralité :**

La différence critique est utilisée, lorsque l'écart entre deux valeurs moyennes obtenues à partir de deux résultats d'essai dans des conditions de répétabilité est évalué.

9.3.2 Comparaison de deux groupes de mesurages dans un laboratoire :

La différence critique entre deux valeurs moyennes obtenues à partir de deux résultats d'essai dans les conditions de répétabilité, CD_{intra} , est donnée par l'équation ci-après :

$$CD_{intra} = 2,8 s_r \sqrt{\frac{1}{2n_1} + \frac{1}{2n_2}} = 2,8 s_r \sqrt{\frac{1}{2}} = 1,98 s_r$$

Où :

s_r : écart-type de répétabilité ;

n_1, n_2 : sont les nombres de résultats d'essai correspondant à chacune des valeurs moyennes ($n_1, n_2 = 2$).

La différence absolue entre deux valeurs moyennes, obtenues à partir de deux résultats d'essai dans les conditions de répétabilité, ne dépasse pas 5% des cas les différences critiques suivantes :

— pour le mode opératoire A et pour des produits dont la teneur en matières grasses est comprise entre 0,48 g/100g et 25,77 g/100g, $CD_{intra} = 0,42$.

— pour le mode opératoire B et pour des produits dont la teneur en matières grasses est comprise entre 1,07 g/100g et 27,08 g/100g, $CD_{intra} = 0,78$.

9.3.3 Comparaison de deux groupes de mesurages dans deux laboratoires :

La différence critique entre deux valeurs moyennes obtenues à partir de deux laboratoires différents à partir de deux résultats d'essai dans les conditions de répétabilité, CD_{inter} , est donnée par l'équation ci-après :

$$CD_{inter} = 2,8 \sqrt{s_R^2 - s_r^2 \left(1 - \frac{1}{2n_1} - \frac{1}{2n_2}\right)} = 2,8 \sqrt{s_R^2 - 0,5s_r^2}$$

Où :

s_R , l'écart-type de reproductibilité.

La différence absolue entre deux valeurs moyennes, obtenues à partir de deux résultats d'essai dans les conditions de répétabilité dans deux laboratoires différents, ne dépasse pas 5% des cas les différences critiques suivantes :

— pour le mode opératoire A et pour des produits dont la teneur en matières grasses brutes est comprise entre 0,48 g/100g et 25,77 g/100g, $CD_{inter} = 0,57$.

— pour le mode opératoire B et pour des produits dont la teneur en matières grasses totales est comprise entre 1,07 g/100g et 27,08 g/100g, $CD_{inter} = 1,07$.

9.4 Incertitude de mesure (u) :

L'incertitude de mesure est un paramètre caractérisant la dispersion de valeurs pouvant raisonnablement être attribuée au résultat.

Cette incertitude est établie à partir d'une distribution statistique des résultats issus de l'essai interlaboratoire et caractérisée par l'écart-type expérimental.

Dans la présente méthode, l'incertitude est égale à plus ou moins deux fois l'écart-type de reproductibilité à savoir :

— pour le mode opératoire A et pour des produits dont la teneur en matières grasses brutes est comprise entre 0,48 g/100g et 25,77 g/100g, $u = \pm 0,40$.

— pour le mode opératoire B et pour des produits dont la teneur en matières grasses totales est comprise entre 1,07 g/100g et 27,08 g/100g, $u = \pm 0,80$.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté du 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015 relatif à la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

— — — —

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, notamment son article 43 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 43 du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ; la conduite de l'examen médical et les examens complémentaires ainsi que les mesures à prendre en cas de surexposition.

CHAPITRE 1er

**MODALITES DE LA SURVEILLANCE
MEDICALE**

Art. 2. — Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale qui a pour objet de déterminer leur aptitude médicale au poste de travail selon leur classification en catégorie A ou en catégorie B prévue aux dispositions de l'article 19 du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, susvisé.

Art. 3. — Les travailleurs ne peuvent être affectés à des travaux sous rayonnements ionisants sans avoir été, au préalable, reconnus médicalement aptes par le médecin du travail.

Art. 4. — La surveillance médicale s'effectue :

— avant l'affectation au poste de travail, pour s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;

— périodiquement, au moins, deux fois par an pour les travailleurs de la catégorie A et une fois par an pour les travailleurs de la catégorie B, pour s'assurer de l'aptitude médicale du travailleur au poste de travail occupé ;

— à la reprise du travail, pour s'assurer que le travailleur est médicalement apte à reprendre son poste de travail conformément à la réglementation en vigueur ;

— en cas de dépassement des limites de doses annuelles d'exposition qui doit être signalé par les personnes compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le médecin du travail examine également le travailleur pour juger de son aptitude médicale au poste de travail sur sa demande ou sur celle de son employeur.

Art. 6. — Lors de chaque visite médicale, le travailleur est informé sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et sur la nécessité de se conformer aux règles de protection ainsi que sur l'importance du suivi médical.

Art. 7. — Le dossier médical individuel, prévu par la réglementation en vigueur, est mis à jour à chaque visite médicale.

Pour les travailleurs de la catégorie A, un dossier médical spécial est annexé au dossier médical individuel comprenant la fiche de poste de travail, la fiche de suivi dosimétrique et les dates et résultats des examens médicaux.

Le modèle du dossier médical spécial est joint en annexe du présent arrêté.

La fiche de poste de travail est mise à jour régulièrement et notamment lors de toute modification du poste de travail ou des techniques susceptibles de modifier les conditions d'exposition aux rayonnements ionisants.

Art. 8. — A l'issue de chaque examen médical prévu, le médecin du travail décide de l'aptitude médicale au poste de travail.

Art. 9. — L'aptitude médicale du travailleur au poste de travail est déterminée sur la base des données de la fiche de poste de travail, des résultats de l'examen médical et des résultats dosimétriques.

CHAPITRE 2

CONDUITE DE L'EXAMEN MEDICAL

Art. 10. — La conduite de l'examen médical comporte un interrogatoire et un examen clinique.

Art. 11. — L'interrogatoire a pour objet la recherche des antécédents professionnels et médicaux pouvant faire courir un risque au travailleur du fait de son affectation au poste de travail et notamment :

— une estimation des équivalents de dose antérieurement reçus pour des raisons médicales ou professionnelles. Si pour une période donnée de la carrière professionnelle l'équivalent de dose cumulée est inconnu, il est considéré égal à l'équivalent de dose maximale admissible pour cette période ;

— une affection héréditaire susceptible de perturber l'interprétation des résultats ;

— une affection et/ou une thérapeutique ayant un retentissement hématologique ou incompatible à une exposition aux rayonnements ionisants.

Art. 12. — L'examen clinique a pour objet de dépister des affections aiguës ou chroniques et d'apprécier l'importance de leurs répercussions en fonction des risques dus à l'exposition aux rayonnements ionisants.

En cas de risque d'irradiation externe, l'examen est orienté vers la recherche notamment des atteintes d'ordre hématologique, ophtalmologique et dermatologique.

En cas de risque de contamination interne, l'examen est orienté vers la recherche des affections pouvant entraîner notamment :

- soit une rétention importante du ou des radionucléides au niveau des voies respiratoires ;
- soit une pénétration plus importante des contaminants au niveau de la peau et des voies digestives ;
- soit un ralentissement de l'élimination du ou des radionucléides absorbés au niveau du foie ou du rein ;
- soit des difficultés de décontamination de la peau ou des oreilles.

CHAPITRE 3

EXAMENS COMPLEMENTAIRES

Art. 13. — Il est procédé avant l'affectation au poste de travail à des examens complémentaires suivants :

- un hémogramme complété, si besoin, par un bilan hépatique et rénal ;
- une radiographie standard pour les travailleurs soumis à un risque de contamination interne complété par des épreuves fonctionnelles respiratoires.

Art. 14. — A l'issue de chaque examen médical, le médecin du travail peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire pour établir ses conclusions médicales.

CHAPITRE 4

MESURES A PRENDRE EN CAS DE SUREXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Art. 15. — Devant tout incident ou accident susceptible d'entraîner une surexposition aux rayonnements ionisants, le médecin du travail procède à l'examen médical du travailleur concerné et prodigue des soins si nécessaire.

En outre, le médecin du travail prescrit tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire.

Art. 16. — La dose reçue par le travailleur est évaluée par le service de dosimétrie compétent.

Art. 17. — A l'issue des investigations menées, le médecin du travail jugera de l'aptitude médicale du travailleur et des modalités de la surveillance médicale à laquelle il sera soumis.

Art. 18. — Le travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants tant que la dose reçue demeure supérieure à l'une des valeurs limites de la période considérée.

Art. 19. — Le médecin du travail participe avec la personne compétente en radioprotection à l'enquête diligentée par l'employeur pour déterminer les causes et les circonstances ayant été à l'origine de la surexposition afin que celle-ci cesse dans les plus brefs délais.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1437 correspondant au 10 novembre 2015.

Abdelmalek BOUDIAF.

ANNEXE

DOSSIER MEDICAL SPECIAL DU TRAVAILLEUR EXPOSE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

1- Dates et résultats des examens médicaux.

DATE	NATURE DE LA VISITE MEDICALE	OBSERVATION ET CONCLUSION	MEDECIN DU TRAVAIL

2- Fiche de poste de travail du travailleur exposé aux rayonnements ionisants

Cette fiche de poste est établie par le médecin du travail avec le concours de la personne compétente en radioprotection et du supérieur hiérarchique de l'intéressé.

INFORMATIONS PERSONNELLES CONCERNANT LE TRAVAILLEUR

Nom et Prénom :	Sexe : M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Date de naissance :	N° Dossier Médical :
Organisme employeur :	Poste de travail :

LIEU(X) - NATURE ET DUREE DU TRAVAIL EXPOSANT AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Lieu(x) 1 :	2 :	3 :
Nature du travail 1 :	2 :	3 :
Durée d'exposition annuelle :	Catégorie A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/>	

CARACTERISTIQUES DES SOURCES AUXQUELLES LE TRAVAILLEUR EST EXPOSE

Source non scellée <input type="checkbox"/>	Source scellée <input type="checkbox"/>	Appareil électrique générateur de rayonnements ionisants RX <input type="checkbox"/>
Accélérateur <input type="checkbox"/>	Réacteur de recherche <input type="checkbox"/>	Autres installations (préciser) <input type="checkbox"/>

NATURE DES RAYONNEMENTS IONISANTS

Rayonnement	X <input type="checkbox"/>	γ <input type="checkbox"/>	α <input type="checkbox"/>	β <input type="checkbox"/>	Neutrons <input type="checkbox"/>
Energie	KeV ou HT en kV	KeV (maximum)	MeV	KeV (maximum)	MeV ou thermiques <input type="checkbox"/> intermédiaires <input type="checkbox"/> rapides <input type="checkbox"/>

IDENTIFICATION DES RADIOUCLEIDES UTILISES PAR LE TRAVAILLEUR

^3H hydrogène <input type="checkbox"/>	^{125}I iode 125 <input type="checkbox"/>	^{35}S soufre 35 <input type="checkbox"/>	^{241}Am américium 241 <input type="checkbox"/>	U(nat) uranium naturel <input type="checkbox"/>
^{14}C carbone <input type="checkbox"/>	^{131}I iode 131 <input type="checkbox"/>	^{137}Cs césium 137 <input type="checkbox"/>	^{252}Cf californium 252 <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>
^{32}P phosphore <input type="checkbox"/>	^{60}Co cobalt 60 <input type="checkbox"/>	^{99}Tc technétium 99 <input type="checkbox"/>	^{192}Ir iridium 192 <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>

AUTRES RISQUES SUR LE POSTE

Physique : Thermique Bruit Rayonnements non ionisants Poussières/Vibrations Autres :

Chimique Biologique Organisationnel Espace confiné

EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET LOCAUX

Gants Blouse Autres vêtements spécifiques Lunettes/Visières Masque filtrant

Appareil respiratoire isolant Autres :

Locaux : Atmosphère contrôlée Locaux en surpression Locaux en dépression

Commentaire :

VISAS ET SIGNATURES

Le médecin du travail

La personne compétente
en radiothérapie

Le Responsable
hiérarchique

L'intéressé(e)

Date :

3- FICHE DE SUIVI DOSIMETRIQUE DU TRAVAILLEUR EXPOSE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

- Année :
- Nom et prénom du travailleur exposé :
- Catégorie A ou B :
- N° du registre dosimétrique national :

PÉRIODE	EXPOSITION EXTERNE					CONTAMINATION INTERNE			
	Doses reçues en millisievert					Nature radio-isotope	Niveau de contamination en becquerel	Dose résultante en millisievert	Observation
	X	β	γ	Neutron	Observation				
Janvier									
Février									
Mars									
Cumul 1er trimestre									
Avril									
Mai									
Juin									
Cumul 2ème trimestre									
juillet									
Août									
Septembre									
Cumul 3ème trimestre									
Octobre									
Novembre									
Décembre									
Cumul 4ème trimestre									
Observation									